

l'autre État contractant si ladite personne ne se trouve dans cet autre État qu'afin d'y rendre lesdits services.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services ayant trait à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle ou industrielle lucrative par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques.

ARTICLE 18

Professeurs et instituteurs

Une personne physique qui se rend temporairement dans un des États contractants pendant une période ne dépassant pas deux ans, en vue d'y enseigner dans les universités, collèges, écoles ou autres institutions d'enseignement de cet autre État, et qui est, ou était immédiatement avant son séjour, un résident de l'autre État contractant n'y est pas assujetti à l'impôt sur les indemnités que lui accorde ledit autre État contractant au titre de son enseignement.

ARTICLE 19

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire, résident ou ancien résident, de l'un des États contractants, séjournant dans l'autre État à seule fin d'y poursuivre ses études ou d'y acquérir une formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre État.

ARTICLE 20

Pensions alimentaires

(1) La pension alimentaire ou tout autre paiement d'entretien reçu par un résident d'un État contractant de la part d'un résident de l'autre État contractant est assujetti au seul impôt de cet autre État contractant.

(2) L'expression «paiement d'entretien» signifie une somme versée en vertu du jugement d'une autorité compétente ou en vertu d'une entente contractuelle de séparation de corps:

- a) par l'un des conjoints (y compris le conjoint d'un mariage dont la dissolution ou l'annulation a été prononcée) à l'autre conjoint ou à son bénéfice ou pour son entretien; ou
- b) une personne quelconque au bénéfice ou pour l'entretien ou l'éducation d'un enfant issu du mariage.

CHAPITRE IV

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 21

Méthode d'exemption et d'imputation

(1) Lorsqu'un résident de la Norvège reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, peuvent être imposés au Canada, la Norvège doit exempter de l'impôt ces revenus sous réserve des dispositions du paragraphe (2) mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu, appliquer le même taux d'impôt qui aurait été applicable si le revenu exempté n'avait pas été exempté.